

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 août 2024

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , ~~Johan FLAMMANG~~ , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , ~~Marianne CORNET~~ , ~~Nathalie MONFORT~~ , Philippe  
COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges  
MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux  
Francine VANDENBERGHE , Directrice générale ff  
~~Florence BRADFER~~ , Directrice générale

\*\*\*\*\*

OBJET : Travaux - Règlement-redevance relatif à l'enlèvement, par la Commune, des  
versages sauvages de déchets - Exercices 2024 à 2025 : Approbation

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,**

"Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit Économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier en date du 11 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur financier, réceptionné le 30 juillet 2024;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté ce 07 août 2024;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 15 juillet 2024;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité;**

**ARRETE :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, un règlement-redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100,00 euros par enlèvement si le poids est inférieurs ou égal à 100 kgs;
- 200,00 euros par enlèvement si le poids est supérieur à 100 ks mais inférieur ou égal à 500 kgs;
- 500,00 euros par enlèvement si le poids est supérieur à 500 kgs.

Ce forfait comprend les frais administratifs.

**Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

**Article 5**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du Code de Droit Économique (CDE)

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

**Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de HABAY (dpo@habay.be)
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune."

*Fait en séance à HABAY, date que dessus.*

#### **PAR LE CONSEIL:**

La Directrice générale ff.,  
**s/ Francine VANDENBERGHE**

Pour extrait conforme,  
La Directrice générale ff.,

  
**Francine VANDENBERGHE**



Le Président,  
**s/ Serge BODEUX**  
HABAY, le 08 août 2024  
Le Bourgmestre,

  
**Serge BODEUX**